

**Rectificatif au règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021
établissant la facilité pour la reprise et la résilience**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 57 du 18 février 2021)

Page 46, à l'article 24, paragraphe 6:

au lieu de: «6. Si, à la suite de l'évaluation visée au paragraphe 5, la Commission établit que les jalons et cibles fixés dans la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 20, paragraphe 1, n'ont pas été atteints de manière satisfaisante, [...]»,

lire: «6. Si, à la suite de l'évaluation visée au paragraphe 3, la Commission établit que les jalons et cibles fixés dans la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 20, paragraphe 1, n'ont pas été atteints de manière satisfaisante, [...]».
